



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 27 302,54 € à Madame Carine  
BAILLARD au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*

N° 5393/06

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*noo*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Carine BAILLARD demeurant 2, rue du Grenache à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0058

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 27 302,54 € est attribuée à Madame Carine BAILLARD demeurant 2, rue du Grenache à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

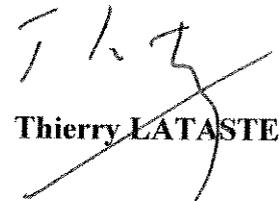
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

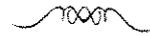
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

N° 5394106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 20 666,67 € à Madame Martine  
BALAUD au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Martine BALAUD demeurant 29, impasse du Poitou à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0060

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée Madame Martine BALAUD demeurant 29, impasse du Poitou à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

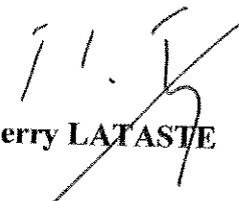
POUR AMPLIATION

Perpignan, le **28 NOV 2006**

Le Préfet,  
M. le sous-préfet,  
M. le Trésorier Payeur Général,  
M. le chef de la mission des actions interministérielles.

Le Préfet,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5395/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 23 017,39 € à Monsieur Roland  
BASSET au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Roland BASSET demeurant 21, avenue de la Madeleine à CABESTANY ;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0062

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 23 017,39 € est attribuée à Monsieur Roland BASSET demeurant 21, avenue de la Madeleine à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

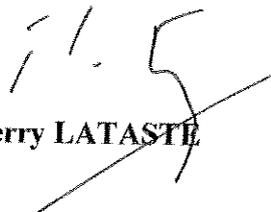
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

Le Préfet,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

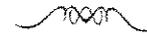
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5396/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 20 666,67 € à Madame Irène  
BEAULANDE au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Irène BEAULANDE demeurant 7, rue Franche Comté à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0054

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Madame Irène BEAULANDE demeurant 7, rue Franche Comté à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

POUR AMPLIATION

Perpignan, le

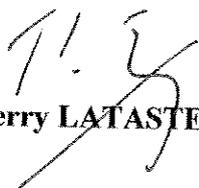
28 NOV 2006

Le Préfet,

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Didier BARTRE

  
Thierry LATASTE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5397/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 50 069,01 € à Monsieur Jean-  
Pierre BENDER au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Jean-Pierre BENDER demeurant 3, chemin de Canet à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0066

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 50 069,01 € est attribuée à Monsieur Jean-Pierre BENDER demeurant 3, chemin de Canet à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

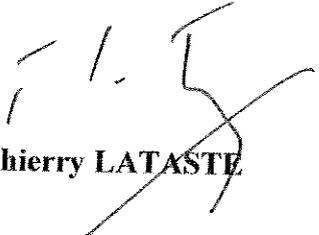
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

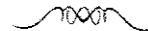
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5398/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 26 298,59 € à Madame Fabienne  
BERLAND au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Fabienne BERLAND demeurant 24, rue Aristide Maillol à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0068

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 26 298,59 € est attribuée à Madame Fabienne BERLAND demeurant 24, rue Aristide Maillol à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

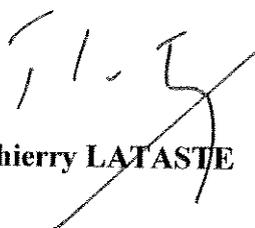
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef de mission interministériel  
de défense et de protection civiles,

Le Préfet,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

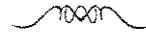
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5399/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 75 608,24 € à Monsieur Jean  
BIOSCA au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Jean BIOSCA demeurant 16, rue François Vanczak à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0070

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 75 608,24 € est attribué à Monsieur Jean BIOSCA demeurant 16, rue François Vanczak à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

Didier BARTRE

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5400/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 25 857,83 € à Monsieur André  
BOUILLE au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur André BOUILLE demeurant 16, rue Déodat de Séverac à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0072

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 25 857,83 € est attribuée à Monsieur André BOUILLE demeurant 16, rue Déodat de Séverac à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

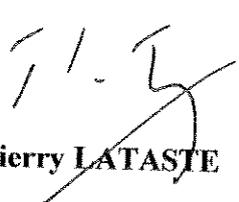
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Le Préfet,

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5401106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 24 045,82 € à Monsieur Eric  
BOUTEAU au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
  - VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
  - VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
  - VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
  - VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
  - VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
  - VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
  - VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Eric BOUTEAU demeurant 8, cours François Desnoyer à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0074

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 24 045,82 € est attribuée à Monsieur Eric BOUTEAU demeurant 8, cours François Desnoyer à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

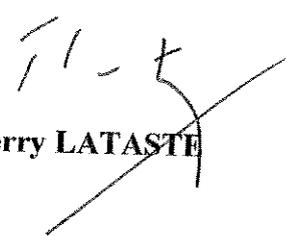
POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

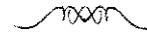
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5402106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 26 492,03 € à Madame Hélène  
BROTONS au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Hélène BROTONS demeurant 14, impasse du Maine à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0076

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 26 492,03 € est attribuée Madame Hélène BROTONS demeurant 14, impasse du Maine à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Par le préfet  
L'adjoint le chef de mission interministériel  
de cabinet et la secrétaire

Thierry SARTRE

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5403/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 27 302,54 € à Monsieur Philippe  
CANO au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Philippe CANO demeurant 11, rue Georges Brassens à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0078

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 27 302,54 € est attribuée à Monsieur Philippe CANO demeurant 11, rue Georges Brassens à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

Dédier BARTRE

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5404/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 20 666,67 € à Madame Paulette  
CANTE au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Paulette CANTE demeurant 8, avenue du Roussillon à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0080

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée Madame Paulette CANTE demeurant 8, avenue du Roussillon à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

avec le préfet  
L'adjoint au préfet, directeur interministériel  
de l'habitat et de l'énergie

Didier SARTRE

Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

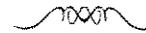
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5405/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 23 385,73 € à Madame Evelyne  
CAPELLARO au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Evelyne CAPELLARO demeurant 13, cours Danielle Casanova à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0062

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 23 385,73 € est attribuée à Madame Evelyne CAPELLARO demeurant 13, cours Danielle Casanova à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

POUR AMPLIATION

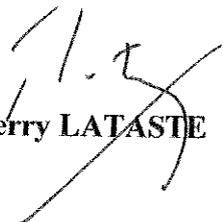
Perpignan, le 28 NOV 2006

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel  
de direction des affaires civiles,

  
Olivier MARTRE

Le Préfet,

  
Thierry LATASSE



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5406/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 28 399,36 € à Monsieur Franck  
CERDA au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Franck CERDA demeurant 11, avenue Château Roussillon à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0084

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 28 399,36 € est attribuée à Monsieur Franck CERDA demeurant 11, avenue Château Roussillon à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

Le Préfet,

POUR AMPLIATION

L'adjoint au préfet pour le préfet  
de l'administration interministérielle  
des affaires,

D. SARTRE

Thierry LATASSE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

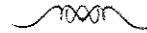
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5407/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 23 458,14 € à Monsieur  
Raymond CLARA au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Raymond CLARA demeurant 3, route François Mitterand à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0086

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 23 458,14 € est attribuée à Monsieur Raymond CLARA demeurant 3, route François Mitterrand à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

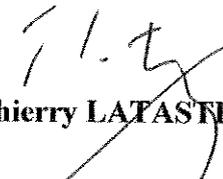
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5408/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 37 518,11 € à Monsieur Jacques  
DAVID au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Jacques DAVID demeurant 74, cours Ramon de Miraval à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0088

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 37 518,11 € est attribuée à Monsieur Jacques DAVID demeurant 74, cours Ramon de Miraval à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

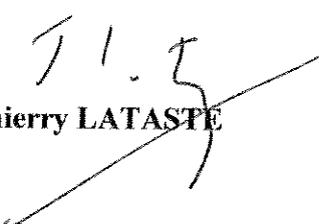
POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Edouard SARTRE

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5409/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 27 655,05 € à Monsieur Hubert  
DEMONCEAUX au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Hubert DEMONCEAUX demeurant 1, rue Aristide Maillol à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0090

Art. 1<sup>er</sup> – Une aide d'un montant de 27 655,05 € est attribuée à Monsieur Hubert DEMONCEAUX demeurant 1, rue Aristide Maillol à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef de mission interministériel  
de Perpignan, M. D. SARTRE

D. SARTRE

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5420/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 29 492,93 € à Monsieur Jean-  
Michel DEMONJO au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*

*msm*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Jean-Michel DEMONJO demeurant 8, rue du Chasselas à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0052

Art. 1<sup>er</sup> – Une aide d'un montant de 29 492,93 € est attribuée à Monsieur Jean-Michel DEMONJO demeurant 8, rue du Chasselas à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

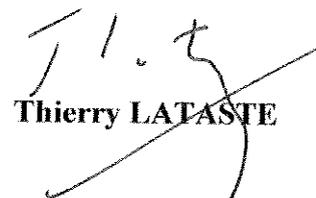
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de construction civiles,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE

0093



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

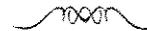
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

541106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 26 932,28 € à Monsieur Serge  
DROUILLOT au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Serge DROUILLOT demeurant 35, impasse du Poitou à CABESTANY ;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0094

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 26 932,28 € est attribuée à Monsieur Serge DROUILLOT demeurant 35, impasse du Poitou à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

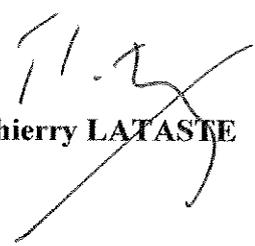
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Le préfet  
L'adjoint au préfet  
de défense et de  
de relations interministérielles,  
des affaires civiles,

  
Didier SARTRE

Le Préfet,

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

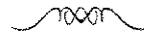
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

54/2/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 20 666,67 € à Madame Alice  
DURAND au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Alice DURAND demeurant 18, avenue de Bretagne à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0096

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Madame Alice DURAND demeurant 18, avenue de Bretagne à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

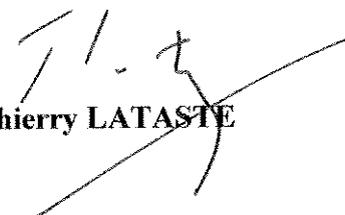
POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

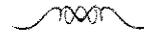
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5413/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Gérard  
FARINES au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Gérard FARINES demeurant 10, rue du Berry à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0098

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Monsieur Gérard FARINES demeurant 10, rue du Berry à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

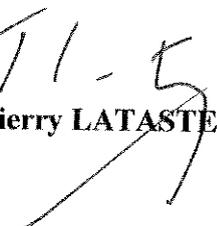
POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :

L'adjoint au chef de mission interministériel  
de défense et de sécurité civiles,

  
Didier SARTRE

11-5  
  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

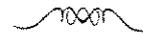
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

54 14106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 27 180,10 € à Monsieur Michel  
FAUCHEREAU au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Michel FAUCHEREAU demeurant 10, square Charles Trenet à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0100

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 27 180,10 € est attribué à Monsieur Michel FAUCHEREAU demeurant 10, square Charles Trenet à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef de mission interministériel  
des actions

Didier SARTRE

Le Préfet,

Thierry LATASSE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

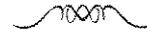
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

54/15/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Gilbert  
FREJAVILLE au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Gilbert FREJAVILLE demeurant 22, avenue de Bretagne à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

0102

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Monsieur Gilbert FREJAVILLE demeurant 22, avenue de Bretagne à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

POUR AMPLIATION

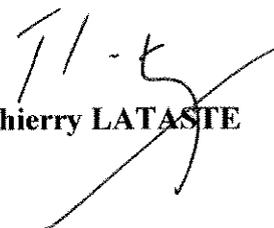
Perpignan, le 28 NOV 2006

Pour le préfet :

Le Préfet,

L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de coopération régionales,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5416106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 31 372,21 € à Monsieur Bernard  
FUENTES au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

**VU** les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

**VU** le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

**VU** le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Bernard FUENTES demeurant 35, rue Marie Carrère à CABESTANY ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0104

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 31 372,21 € est attribuée à Monsieur Bernard FUENTES demeurant 35, rue Marie Carrère à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

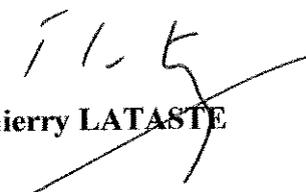
Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

Le Préfet,

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de sécurité civiles,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

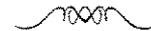
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5417106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 27 302,54 € à Monsieur Lucien  
GARCIA au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Lucien GARCIA demeurant 19, rue Déodat de Séverac à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0106

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 27 302,54 € est attribuée à Monsieur Lucien GARCIA demeurant 19, rue Déodat de Séverac à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

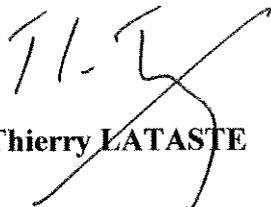
POUR LE PRÉFET

Perpignan, le 28 NOV 2006

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de sécurité, M. Didié SARTRE

  
Didié SARTRE

Le Préfet,

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

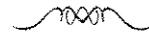
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5413/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 58 642,65 € à Monsieur Marcel  
GAZE au titre de la procédure exceptionnelle  
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés  
par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Marcel GAZE demeurant 9, rue de Grenache à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0108

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 58 642,65 € est attribuée à Monsieur Marcel GAZE demeurant 9, rue de Grenache à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

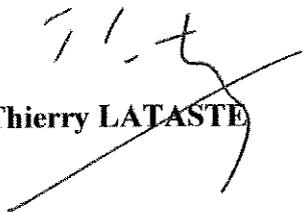
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de décision

  
Didier BARTRE

  
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

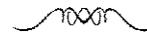
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

56 19/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide  
d'un montant de 24 609,01 € à Madame  
Christiane GORICHON au titre de la procédure  
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux  
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre  
juillet et septembre 2003.*



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Christiane GORICHON demeurant 20, chemin du Mas de Carcassonne à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0 1 1 0

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide d'un montant de 24 609,01 € est attribuée à Madame Christiane GORICHON demeurant 20, chemin du Mas de Carcassonne à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

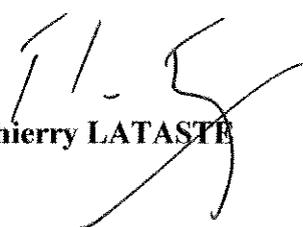
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

M. le sous-préfet,  
M. le directeur de cabinet,  
M. le Trésorier Payeur Général,  
M. le chef de la mission des actions interministérielles,

Le Préfet,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE